

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 14B-6-71 -19/10/1971

Date de publication : 19/10/1971

B.O.I. N° 171 du 19 octobre 1971

Sommaire :

[ANNEXE I](#)
[ANNEXE II](#)
[ANNEXE II bis](#)

159

— 71 —

19 octobre 1971

1 576325 5

1

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

14 B-6-71

N° 171 du 19 octobre 1971

14 A.I./17

Instruction du 29 septembre 1971

**CONVENTIONS DESTINÉES A ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION
EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE**

Dispositions conventionnelles applicables par pays

Dispositions prévues par la convention fiscale du 10 mars 1964

entre la France et la Belgique

Traitements et salaires privés. Justification de la qualité de travailleur frontalier

[Sous-direction III E - Bureau III E 1]

1. En vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, c, de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964, les travailleurs frontaliers qui justifient de leur qualité par la production de la carte frontalière ne sont imposables sur les rémunérations qu'ils perçoivent à ce titre que dans l'État dont ils sont les résidents. Ce régime, qui comporte, par voie de conséquence, l'exonération de l'impôt dans l'État sur le territoire duquel s'exerce l'activité, a déjà fait l'objet de commentaires au paragraphe 47 de l'instruction du 6 mai 1966 (*B.O.C.D. 1966-II-3327* ; *B.O.E.D. 1966-9748*) ; mais sa mise en oeuvre effective rencontrait des

difficultés depuis que le règlement C.E.E. n° 1612/68 du 15 octobre 1968 avait mis fin à la délivrance de la carte frontalière pour les ressortissants des États membres 1 .

Aussi bien, à compter du 1^{er} octobre 1971, l'exonération de l'impôt dans l'État d'emploi ne pourra-t-elle être accordée au travailleur frontalier que suivant la procédure que les autorités compétentes des deux États ont arrêtée, de concert, dans le cadre des dispositions de l'article 24-1 de la convention susvisée et dont les modalités sont exposées ci-après.

Définitions du travailleur frontalier et de la zone frontalière

2.Par travailleurs frontaliers, on entend les travailleurs appointés ou salariés, quelle que soit leur nationalité, qui exercent leur activité dans la zone frontalière d'un État contractant et qui ont leur résidence dans la zone frontalière de l'autre État où ils retournent en principe chaque jour. La zone frontalière de chaque État est délimitée, de part et d'autre de la frontière commune des deux États, par une ligne idéale tracée à une distance de vingt kilomètres de la frontière, telle que cette zone résulte du règlement C.E.E. n° 117/65 du 16 juillet 1965 (cf. *Instruction précitée du 6 mai 1966, annexe n° 3 : liste des communes comprises dans la zone frontalière ; B.O.C.D. 1966-II-3327 ; B.O.E.D. 1966-9748*).

Revenus de source française. Travailleurs frontaliers résidant en Belgique et exerçant leur activité en France

3.La procédure prévue, du côté français, concerne les rémunérations versées aux travailleurs qui exercent leur activité dans la zone frontalière française et qui ont leur résidence dans la zone frontalière belge.

Pour obtenir l'exonération de l'impôt français, les travailleurs frontaliers résidant en Belgique doivent désormais souscrire une demande formulée sur un imprimé bilingue n° 5206 spécialement conçu à cet effet (cf. annexe I ci-jointe).

Ces imprimés peuvent être obtenus au siège de chaque Direction des Services fiscaux intéressée.

4.En vue d'établir sa qualité, le travailleur frontalier doit tout d'abord remplir, sur chacun des deux exemplaires de la demande susvisée, la déclaration par laquelle il certifie réunir les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de l'impôt français.

Après avoir ainsi complété et signé la formule, le travailleur remet les deux exemplaires à son employeur. Celui-ci les revêt d'une attestation certifiant que le travailleur est à son service et indiquant en outre le montant de la rémunération brute perçue par l'intéressé.

Le travailleur frontalier remet alors les deux exemplaires de la demande au service belge de taxation dont il relève.

Cette autorité appose son visa sur les formules qui lui sont remises et conserve le premier exemplaire de la demande.

Le travailleur transmet ensuite le deuxième exemplaire à son employeur français qui, le moment venu, annexe ce document à l'état 2460 des salaires versés, sur lequel figure le travailleur frontalier dont il s'agit.

5.La demande doit être renouvelée chaque année. En outre, une nouvelle demande doit être formulée quand, au cours d'une année, le travailleur passe au service d'un autre employeur

tout en conservant la qualité de frontalier.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (cf. n° 1), la procédure qui vient d'être analysée entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1971 ; exceptionnellement, aucune nouvelle demande ne sera exigée pour l'année 1972 des personnes qui auront rempli une demande régulière au titre des derniers mois de 1971.

Revenus de source belge. Travailleurs frontaliers résidant en France et exerçant leur activité en Belgique

6. Pour obtenir l'exonération des impôts belges, les travailleurs frontaliers résidant en France doivent souscrire une demande sur l'imprimé portant le n° 276 Front (F) [cf. annexes II et II bis].

Ces imprimés peuvent être obtenus auprès des services de taxation belges de la zone frontalière.

Il est précisé à cet égard qu'il est prévu une version unilingue française - 276 Front (F) - qui devra être utilisée par les frontaliers français occupés dans les régions belges de langue française de la Belgique, et une version bilingue (français-néerlandais) - 276 Grens (F) - destinée aux frontaliers français travaillant dans les régions belges de langue néerlandaise.

Les conditions d'établissement, de présentation et d'utilisation de ces formulaires sont précisées dans une notice explicative également reproduite en annexe.

Échange de renseignements

7. Les administrations fiscales des deux États sont convenues d'échanger d'office les renseignements qu'elles détiennent en ce qui concerne les frontaliers.

Du côté français, pour faciliter l'identification de ces frontaliers lors de la rédaction des bulletins individuels modèle n° 2470 (ancien n° 1024 bis C.D.) destinés à l'Administration belge et concernant les frontaliers belges employés en France, il sera demandé aux employeurs soit de les faire figurer à part sur l'état collectif, soit de porter dans la marge de celui-ci une mention spéciale (lettre F par exemple pour chacun de ces frontaliers).

Les informations concernant les frontaliers seront transmises par l'État du lieu de travail à l'État de la résidence dans le courant du second trimestre de chaque année pour l'année précédente.

Du côté français, les bulletins individuels modèle n° 2470 seront, après vérification que le lieu de travail en France et le lieu de la résidence en Belgique sont effectivement situés dans les zones frontalières, transmis à la Direction des Services généraux et de l'Informatique, IFAC des non-résidents, 9, rue d'Uzès, Paris-2^e, sous bordereau comportant, pour chaque Direction, l'indication du nombre des bulletins transmis. Cet envoi devra intervenir dans la seconde quinzaine du mois de mars de chaque année pour l'année précédente.

Annoter : B.O.C.D. 1966-II-3637 ; B.O.E.D. 1966-9748.

ANNEXE I

TRAVAILLEURS FRONTALIERS

N° 5206

Application de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge
du 10 mars 1964, tendant à éviter les doubles impositions

GRENSARBEIDERS

Toepassing van artikel 11, § 2, c, van het Frans-Belgische
dubbelbelastingverdrag van 10 maart 1964

1
Exemplaire destiné
à l'Administration fiscale belge
Exemplaar bestemd
voor de Belgische belastingad-
ministratie

I - DECLARATION DU TRAVAILLEUR

VERKLARING VAN DE WERKNEMER

Je soussigné (nom et prénoms)
Ondertekende (naam en voornamen)

né le profession
geboren op beroep

- déclare
verklaart

1° travailler en France à
in Frankrijk te werken te

pour le compte de (nom et adresse de l'employeur)
voor rekening van (naam en adres van de werkgever)

..... depuis le
sedert

2° avoir ma résidence à (adresse complète)
dat hij zijn woonplaats heeft te (volledig adres)

où je retourne en principe chaque jour ;
waar hij in principe dagelijks terugkeert ;

3° m'engager à signaler à l'employeur mentionné ci-dessus tout changement qui interviendrait en ce qui concerne ma
résidence ;

*dat hij elke wijziging met betrekking tot zijn woonplaats aan de hierboven vermelde werkgever zal mededelen ;
demande à être exonéré des impôts français, en vertu de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge tendant à
éviter les doubles impositions, sur les rémunérations versées par l'employeur précité.
verzoekt op grond van artikel 11, § 2, c, van de Frans-Belgische overeenkomst tot voorkoming van dubbele belasting,
om vrijstelling van de Franse belastingen op de door de hierboven vermelde werkgever betaalde bezoldigingen.*

A le

Te op

(lieu/plaats)

(date/datum)

Signature
Handtekening

II - DECLARATION DE L'EMPLOYEUR
VERKLARING VAN DE WERKGEVER

Le soussigné certifie que la déclaration figurant au cadre I, 1^o, est exacte.
Ondergetekende bevestigt dat de verklaring in vak I, 1^o, juist is.

La rémunération brute du travailleur s'élève actuellement à
De brutobezoldiging van de werkggever bedraagt thans

Francs français par semaine (1)/mois (1)
Frankse frank per week (1)/maand (1)

A le
Te op
(lieu/plaats) (date/datum)

Signature
Handtekening

.....
.....
(nom et adresse de l'employeur)
(naam en adres van de werkggever)

III - ATTESTATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE BELGE
BEVESTIGING VAN DE BELGISCHE BELASTINGADMINISTRATIE

Le service de taxation belge soussigné certifie que le travailleur désigné au recto a sa résidence à l'adresse indiquée au cadre I, 2^o, et que, pour l'application des impôts belges, il est considéré comme travailleur frontalier au sens de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge tendant à éviter les doubles impositions.

De ondergetekende Belgische belastingdienst bevestigt dat de op de voorzijde vermelde werknemer zijn woonplaats op het in vak I, 2^o, vermelde adres heeft en dat hij voor de toepassing van de Belgische belastingen als grensarbeider in de zin van artikel 11, § 2, c; van het Frans-Belgische dubbelbelastingverdrag wordt beschouwd.

A le
Te op
(lieu/plaats) (date/datum)

Signature et cachet
Handtekening en dienststempel

(1) Biffer la mention inutile
Het niet passende doorhalen

TRAVAILLEURS FRONTALIERS

N° 5206

Application de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge
du 10 mars 1964, tendant à éviter les doubles impositions

2
Exemplaire destiné à
l'Administration fiscale française
Exemplaar bestemd voor de
Franse belastingadministratie

GRENSARBEIDERS

Toepassing van artikel 11, § 2, c, van het Frans-Belgische
dubbelbelastingverdrag van 10 maart 1964

I - DECLARATION DU TRAVAILLEUR

VERKLARING VAN DE WERKNEMER

Je soussigné (nom et prénoms)
Ondergetekende (naam en voornamen)

né le profession
geboren op beroep

- déclare
verklaart

1° travailler en France à
in Frankrijk te werken te

pour le compte de (nom et adresse de l'employeur)
voor rekening van (naam en adres van de werkgever)

..... depuis le
sedert

2° avoir ma résidence à (adresse complète)
dat hij zijn woonplaats heeft te (volledig adres)

où je retourne en principe chaque jour ;
waar hij in principe dagelijks terugkeert ;

3° m'engager à signaler à l'employeur mentionné ci-dessus tout changement qui interviendrait en ce qui concerne ma
résidence ;

dat hij elke wijziging met betrekking tot zijn woonplaats aan de hierboven vermelde werkgever zal mededelen ;

demande à être exonéré des impôts français, en vertu de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge tendant à
éviter les doubles impositions, sur les rémunérations versées par l'employeur précité.

*verzoekt op grond van artikel 11, § 2, c, van de Frans-Belgische overeenkomst tot voorkoming van dubbele belasting,
om vrijstelling van de Franse belastingen op de door de hierboven vermelde werkgever betaalde bezoldigingen.*

A le
Te op

(lieu/plaats)

(date/datum)

Signature
Handtekening

II - DECLARATION DE L'EMPLOYEUR
VERKLARING VAN DE WERKGEVER

Le soussigné certifie que la déclaration figurant au cadre I, 1^o, est exacte.
Ondergetekende bevestigt dat de verklaring in vak I, 1^o, juist is.

La rémunération brute du travailleur s'élève actuellement à _____
De brutobezoldiging van de werkggever bedraagt thans

Francs français par semaine (1)/mois (1)
Franse frank per week (1)/maand (1)

A _____ le _____
Te _____ op _____
(lieu/plaats) (date/datum)

Signature
Handtekening

(nom et adresse de l'employeur)
(naam en adres van de werkggever)

III - ATTESTATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE BELGE
BEVESTIGING VAN DE BELGISCHE BELASTINGADMINISTRATIE

Le service de taxation belge soussigné certifie que le travailleur désigné au recto a sa résidence à l'adresse indiquée au cadre I, 2^o, et que, pour l'application des impôts belges, il est considéré comme travailleur frontalier au sens de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge tendant à éviter les doubles impositions.

De ondergetekende Belgische belastingdienst bevestigt dat de op de voorzijde vermelde werknemer zijn woonplaats op het in vak-I, 2^o, vermelde adres heeft en dat hij voor de toepassing van de Belgische belastingen als grensarbeider in de zin van artikel 11, § 2, c, van het Frans-Belgische dubbelbelastingverdrag wordt beschouwd.

A _____ le _____
Te _____ op _____
(lieu/plaats) (date/datum)

Signature et cachet
Handtekening en dienststempel

(1) Biffer la mention inutile
Het niet passende doorhalen

NOTICE EXPLICATIVE

1. Les traitements, salaires et autres rémunérations perçus par des travailleurs frontaliers belges sont exonérés d'impôt français en vertu de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions. Par "travailleurs frontaliers belges", on entend les travailleurs appointés ou salariés, quelle que soit leur nationalité, qui exercent leur activité dans la zone frontalière française et qui ont leur résidence dans la zone frontalière belge où ils retournent en principe chaque jour.

La liste des communes faisant partie des zones frontalières française et belge peut être consultée auprès des Inspecteurs français des impôts et des services belges de taxation.

2. Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt français sur ses rémunérations, le travailleur frontalier belge doit souscrire une déclaration n° 5206 en double exemplaire. Après avoir rempli et signé le cadre I de cette formule, il remet les deux exemplaires à son employeur français qui complète la déclaration figurant au cadre II et restitue les deux exemplaires au travailleur. Celui-ci présente ensuite les deux exemplaires au service de taxation dont il relève en Belgique. Après avoir apposé au cadre III l'attestation requise, le service de taxation belge conserve le premier exemplaire de la formule et remet le second exemplaire au travailleur qui le transmet à son employeur français.

3. L'employeur français doit annexer l'attestation susvisée à l'état 2460 des salaires versés, sur lequel figure le travailleur frontalier belge.

4. L'attestation doit être renouvelée chaque année. En outre, une nouvelle attestation doit également être demandée quand, au cours d'une année, le travailleur frontalier belge passe au service d'un autre employeur français tout en conservant la qualité de frontalier.

TOELICHTING

1. Salarissen, lonen en andere bezoldigingen ontvangen door Belgische grensarbeiders zijn van Franse belastingen vrijgesteld op grond van artikel 11, § 2, c, van het Frans-Belgische dubbelbelastingverdrag van 10 maart 1964. Door "Belgische grensarbeiders" verstaat men de loon- of weddetrekkers, van welke nationaliteit ook, die hun werkzaamheid in de Franse grensstreek uitoefenen en die hun woonplaats in de Belgische grensstreek hebben waar zij in principe degelijks terugkeren.

De lijst van de gemeenten die van de Franse en Belgische grensstreek deel uitmaken kan worden geraadpleegd bij de Franse belastinginspecteurs en bij de Belgische belastingdiensten.

2. Om van vrijstelling van de Franse belasting op zijn bezoldigingen te kunnen genieten, moet de Belgische grensarbeider een verklaring nr 5206 in duplo onderschrijven. Nadat hij vak I van dit formulier ingevuld en ondertekend heeft, bezorgt hij beide exemplaren aan zijn Franse werkgever die de verklaring in vak II invult en beide exemplaren aan de werk terugbezorgt. Deze laatste geeft vervolgens beide exemplaren af bij de belastingdienst van zijn gebied in België. De Belgische belastingdienst brengt hierop in vak III de vereiste verklaring aan, behoudt het eerste exemplaar van het formulier en bezorgt het tweede exemplaar terug aan de werknemer die dit aan zijn Franse werkgever overhandigt.

3. De Franse werkgever moet de bovengenoemde verklaring bij de staat 2460 van de betaalde salarissen voegen, waarop de Belgische grensarbeider voorkomt.

4. De verklaring moet elk jaar worden hernieuwd. Daarenboven moet eveneens een nieuwe verklaring worden gevraagd wanneer de Belgische grensarbeider, in de loop van een jaar, bij een andere Franse werkgever in dienst treedt en zijn hoedanigheid van grensarbeider behoudt.

ANNEXE II

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des contributions directes

TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Application de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge
du 10 mars 1964, tendant à éviter les doubles impositions.

1
Exemplaire destiné à
l'Administration fiscale française

I. — DECLARATION DU TRAVAILLEUR

Je soussigné (nom et prénoms)

né le profession

— déclare

1° travailler en Belgique à

au service de (nom et adresse de l'employeur)

..... depuis le

2° avoir ma résidence à (adresse complète)

.....

où je retourne en principe chaque jour;

3° m'engager à signaler à l'employeur mentionné ci-avant tout changement qui interviendrait en ce qui concerne ma résidence;

— demande à être exonéré des impôts belges, en vertu de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge préventive de la double imposition, sur les rémunérations perçues à charge de l'employeur précité.

A, le

(lieu) (date)

Signature

II. — DECLARATION DE L'EMPLOYEUR

Le soussigné certifie que la déclaration figurant au cadre I, 1°, est exacte.

La rémunération brute du travailleur s'élève actuellement à

F. B. par semaine/mois

A le
(lieu) (date)

Signature

.....
.....
(nom et adresse de l'employeur).

III. — ATTESTATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE FRANÇAISE

L'inspecteur des impôts soussigné certifie que le travailleur (nom)
a sa résidence à l'adresse indiquée au cadre I, 2°, et que, pour l'application des impôts français, il est
considéré comme travailleur frontalier au sens de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge pré-
ventive de la double imposition.

A le
(lieu) (date)

Signature et cachet

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DES FINANCES
Administration des contributions directes

TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Application de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge
du 10 mars 1964, tendant à éviter les doubles impositions.

2
Exemplaire destiné à
l'Administration fiscale belge

I — DECLARATION DU TRAVAILLEUR

- Je soussigné (nom et prénoms)
- né le profession
- déclare
- 1° travailler en Belgique à
- au service de (nom et adresse de l'employeur)
- depuis le
- 2° avoir ma résidence à (adresse complète)
-
- où je retourne en principe chaque jour;
- 3° m'engager à signaler à l'employeur mentionné ci-avant tout changement qui interviendrait en ce qui concerne ma résidence;
- demande à être exonéré des impôts belges, en vertu de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge préventive de la double imposition, sur les rémunérations perçues à charge de l'employeur précité.

A le
(lieu) (date)
Signature

II. — DECLARATION DE L'EMPLOYEUR

Le soussigné certifie que la déclaration figurant au cadre I, 1^o, est exacte.

La rémunération brute du travailleur s'élève actuellement à _____

F.B. par semaine/mois

A _____, le _____
(lieu) (date)

Signature

(nom et adresse de l'employeur).

III. — ATTESTATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE FRANÇAISE

L'Inspecteur des impôts soussigné certifie que le travailleur (nom) _____
a sa résidence à l'adresse indiquée au cadre I, 2^o, et que, pour l'application des impôts français, il est
considéré comme travailleur frontalier au sens de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge pré-
ventive de la double imposition.

A _____, le _____
(lieu - plaats) (date - datum)

Signature et cachet

NOTICE EXPLICATIVE

1. Les traitements, salaires et autres rémunérations perçus par des travailleurs frontaliers français sont exonérés d'impôt belge en vertu de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions. Par "travailleurs frontaliers français", on entend les travailleurs appointés ou salariés, quelle que soit leur nationalité, qui exercent leur activité dans la zone frontalière belge et qui ont leur résidence dans la zone frontalière française où ils retournent en principe chaque jour.

La liste des communes faisant partie des zones frontalières belge et française peut être consultée auprès des services belges de taxation et des Inspecteurs français des impôts.

2. Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt belge sur ses rémunérations, le travailleur frontalier français doit souscrire une déclaration en double exemplaire du modèle n° 276 Front. (F). Après avoir rempli et signé le cadre I de cette formule, il remet les deux exemplaires à son employeur belge qui complète la déclaration figurant au cadre II et restitue les deux exemplaires au travailleur. Celui-ci présente ensuite les deux exemplaires à l'Inspecteur des impôts dont il relève en France. Après y avoir apposé au cadre III l'attestation requise, ce fonctionnaire conserve le premier exemplaire de la formule et remet le second exemplaire au travailleur qui le transmet à son employeur belge.
3. Au vu de l'attestation souscrite par l'Inspecteur des impôts français, l'employeur belge peut s'abstenir de retenir et de verser au Trésor les impôts sur les rémunérations du travailleur frontalier intéressé. Pour justifier la non-retention de l'impôt belge, l'employeur belge doit annexer l'attestation susvisée au relevé nominatif de son personnel (relevé n° 325), sur lequel figure le travailleur frontalier français.
4. L'attestation doit être renouvelée chaque année. En outre, une nouvelle attestation doit également être demandée quand, au cours d'une année, le travailleur frontalier français passe au service d'un autre employeur belge tout en conservant la qualité de frontalier.

ANNEXE II bis

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DES FINANCES

KONINKRIJK BELGIE
MINISTERIE VAN FINANCIËN

Administration des contributions directes

Administratie der directe belastingen

TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Application de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge
du 10 mars 1964, tendant à éviter les doubles impositions.

GRENSARBEIDERS

Toepassing van artikel 11, § 2, c, van het Frans-Belgische
dubbelbelastingverdrag van 10 maart 1964.

1
Exemplaire destiné à
l'Administration fiscale française
Exemplaar bestemd voor
de Franse belastingadministratie

I. — DECLARATION DU TRAVAILLEUR
VERKLARING VAN DE WERKNEMER

- Je soussigné (nom et prénoms)
Ondergetekende (naam en voornamen)
- né le profession
geboren op beroep
- déclare
verklaart
- 1° travailler en Belgique à
in België te werken te
au service de (nom et adresse de l'employeur)
in dienst van (naam en adres van de werkgever)
..... depuis le
sedert
- 2° avoir ma résidence à (adresse complète)
dat hij zijn woonplaats heeft te (volledig adres)
-
où je retourne en principe chaque jour;
waar hij in principe dagelijks terugkeert;
- 3° m'engager à signaler à l'employeur mentionné ci-avant tout changement qui interviendrait en ce qui
concerne ma résidence;
*dat hij elke wijziging met betrekking tot zijn woonplaats aan de hierboven vermelde werkgever zal
mededelen;*
- demande à être exonéré des impôts belges, en vertu de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge
préventive de la double imposition, sur les rémunérations perçues à charge de l'employeur précité.
*verzoekt op grond van artikel 11, § 2, c, van de Frans-Belgische overeenkomst tot voorkoming van dub-
bele belasting, om vrijstelling van de Belgische belastingen op de beloningen verkregen ten laste van
de hierboven vermelde werkgever.*

A le
Te op
(lieu - plaats) (date - datum)
Signature, - Handtekening,

II. — DECLARATION DE L'EMPLOYEUR
VERKLARING VAN DE WERKGEVER

Le soussigné certifie que la déclaration figurant au cadre I, 1°, est exacte.
Ondergetekende bevestigt dat de verklaring in vak I, juist is.

La rémunération brute du travailleur s'élève actuellement à
De brutobezoldiging van de werkgever bedraagt thans

F. B. par semaine/mois
B. F. per week/maand

A le
Te op
(lieu - plaats) (date - datum)

Signature, - Handtekening,

.....
.....
(nom et adresse de l'employeur).
(naam en adres van de werkgever).

III. — ATTESTATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE FRANÇAISE
BEVESTIGING VAN DE FRANSE BELASTINGADMINISTRATIE

L'Inspecteur des impôts soussigné certifie que le travailleur (nom)

a sa résidence à l'adresse indiquée au cadre I, 2°, et que, pour l'application des impôts français, il est considéré comme travailleur frontalier au sens de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge préventive de la double imposition.

De ondergetekende Inspecteur der belastingen bevestigt dat de werknemer (naam)

zijn woonplaats op het in vak I, 2°, vermelde adres heeft en dat hij voor de toepassing van de Franse belastingen als grensarbeider in de zin van artikel 11, § 2, c, van het Frans-Belgische dubbelbelastingverdrag wordt beschouwd.

A le
Te op
(lieu - plaats) (date - datum)

Signature et cachet
Handtekening en dienststempel.

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

MINISTÈRE DES FINANCES

MINISTERIE VAN FINANCIËN

Administration des contributions directes

Administratie der directe belastingen

TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Application de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge
du 10 mars 1964, tendant à éviter les doubles impositions.

GRENSARBEIDERS

Toepassing van artikel 11, § 2, c, van het Frans-Belgische
dubbelbelastingverdrag van 10 maart 1964.

2
Exemplaire destiné à
l'Administration fiscale belge
Exemplaar bestemd voor
de Belgische belastingadministratie

**I. — DECLARATION DU TRAVAILLEUR
VERKLARING VAN DE WERKNEMER**

Je soussigné (nom et prénoms)
Ondergetekende (naam en voornamen)

né le profession
geboren op beroep

— déclare
verklaart

1° travailler en Belgique à
in België te werken te

au service de (nom et adresse de l'employeur)
in dienst van (naam en adres van de werkgever)

..... depuis le
sedert

2° avoir ma résidence à (adresse complète)
dat hij zijn woonplaats heeft te (volledig adres)

où je retourne en principe chaque jour;
waar hij in principe dagelijks terugkeert;

3° m'engager à signaler à l'employeur mentionné ci-avant tout changement qui interviendrait en ce qui
concerne ma résidence;

*dat hij elke wijziging met betrekking tot zijn woonplaats aan de hierboven vermelde werkgever zal
mededelen;*

— demande à être exonéré des impôts belges, en vertu de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge
préventive de la double imposition, sur les rémunérations perçues à charge de l'employeur précité.

*verzoekt op grond van artikel 11, § 2, c, van de Frans-Belgische overeenkomst tot voorkoming van dub-
bele belasting, om vrijstelling van de Belgische belastingen op de beloningen verkregen ten laste van
de hierboven vermelde werkgever.*

A le
Te op
(lieu - plaats) (date - datum)
Signature, - Handtekening,

II. — DECLARATION DE L'EMPLOYEUR
VERKLARING VAN DE WERKGEVER

Le scussigné certifie que la déclaration figurant au cadre I, 1^o, est exacte.
Ondergetekende bevestigt dat de verklaring in vak I, juist is.

La rémunération brute du travailleur s'élève actuellement à
De brutobezoldiging van de werkgever bedraagt thans

F. B. par semaine/mois
B. F. per week/maand

A le
Te op
(lieu - plaats) (date - datum)

Signature, - Handtekening,

.....
.....
(nom et adresse de l'employeur).
(naam en adres van de werkgever).

III. — ATTESTATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE FRANÇAISE
BEVESTIGING VAN DE FRANSE BELASTINGADMINISTRATIE

L'Inspecteur des impôts soussigné certifie que le travailleur (nom)
a sa résidence à l'adresse indiquée au cadre I, 2^o, et que, pour l'application des impôts français, il est
considéré comme travailleur frontalier au sens de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge pré-
ventive de la double imposition.

*De ondergetekende Inspecteur der belastingen bevestigt dat de werknemer (naam)
zijn woonplaats op het in vak I, 2^o, vermelde adres heeft en dat hij voor de toepassing van de Franse
belastingen als grensarbeider in de zin van artikel 11, § 2, c, van het Frans-Belgische dubbelbelastingver-
drag wordt beschouwd.*

A le
Te op
(lieu - plaats) (date - datum)

Signature et cachet
Handtekening en dienststempel.

NOTICE EXPLICATIVE

1. Les traitements, salaires et autres rémunérations perçus par des travailleurs frontaliers français sont exonérés d'impôt belge en vertu de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions. Par "travailleurs frontaliers français", on entend les travailleurs appointés ou salariés, quelle que soit leur nationalité, qui exercent leur activité dans la zone frontalière belge et qui ont leur résidence dans la zone frontalière française où ils retournent en principe chaque jour.

La liste des communes faisant partie des zones frontalières belge et française peut être consultée auprès des services belges de taxation et des Inspecteurs français des impôts.

2. Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt belge sur ses rémunérations, le travailleur frontalier français doit souscrire une déclaration en double exemplaire du modèle n° 276 Grens. (F). Après avoir rempli et signé le cadre I de cette formule, il remet les deux exemplaires à son employeur belge qui complète la déclaration figurant au cadre II et restitue les deux exemplaires au travailleur. Celui-ci présente ensuite les deux exemplaires à l'Inspecteur des impôts dont il relève en France. Après y avoir apposé au cadre III l'attestation requise, ce fonctionnaire conserve le premier exemplaire de la formule et remet le second exemplaire au travailleur qui le transmet à son employeur belge.
3. Au vu de l'attestation souscrite par l'Inspecteur des impôts français, l'employeur belge peut s'abstenir de retenir et de verser au Trésor les impôts sur les rémunérations du travailleur frontalier intéressé. Pour justifier la non-retention de l'impôt belge, l'employeur belge doit annexer l'attestation susvisée au relevé nominatif de son personnel (relevé n° 325), sur lequel figure le travailleur frontalier français.
4. L'attestation doit être renouvelée chaque année. En outre, une nouvelle attestation doit également être demandée quand, au cours d'une année, le travailleur frontalier français passe au service d'un autre employeur belge tout en conservant la qualité de frontalier.

TOELICHTING

1. *Salarissen, lonen en andere bezoldigingen ontvangen door Franse grensarbeiders zijn van Belgische belastingen vrijgesteld op grond van artikel 11, § 2, c, van het Frans-Belgische dubbelbelastingverdrag van 10 maart 1964. Door "Franse grensarbeiders" verstaat men de loon- of weddetrekkers, van welke nationaliteit ook, die hun werkzaamheid in de Belgische grensstreek uitoefenen en die hun woonplaats in de Franse grensstreek hebben waar zij in principe dagelijks terugkeren.*

De lijst van de gemeenten die van de Belgische en Franse grensstreek deeluitmaken kan worden geraadpleegd bij de Belgische belastingdiensten en bij de Franse belastinginspecteurs.

2. *Om van vrijstelling van de Belgische belasting op zijn bezoldigingen te kunnen genieten, moet de Franse grensarbeider een verklaring nr. 276 Grens. (F) in duplo onderschrijven. Nadat hij vak I van dit formulier ingevuld en ondertekend heeft, bezorgt hij beide exemplaren aan zijn Belgische werkgever die de verklaring in vak II invult en beide exemplaren aan de werknemer terugbezorgt. Deze laatste geeft vervolgens beide exemplaren af aan de belastinginspecteur van zijn gebied in Frankrijk. Deze ambtenaar brengt hierop in vak III de vereiste verklaring aan, behoudt het eerste exemplaar van het formulier en bezorgt het tweede exemplaar terug aan de werknemer die dit aan zijn Belgische werkgever overhandigt.*
3. *Op zicht van de verklaring van de Franse belastinginspecteur mag de Belgische werkgever de belastinginhouding op de beloningen van de betrokken grensarbeider en de storting daarvan aan de Schatkist achterwege laten. Om de niet-inhouding van de Belgische belasting te verantwoorden moet de Belgische werkgever de hierboven bedoelde verklaring voegen bij de naamlijst van zijn personeel (opgave nr. 325), waarop de Franse grensarbeider voorkomt.*
4. *De verklaring moet elk jaar worden hernieuwd. Daarenboven moet eveneens een nieuwe verklaring worden gevraagd wanneer de Franse grensarbeider in de loop van een jaar, bij een andere Belgische werkgever in dienst treedt en zijn hoedanigheid van grensarbeider behoudt.*

1 La carte frontalière en cause, qui était précédemment délivrée, constituait une carte de travail. Sans doute, le décret n° 70-29 du 5 janvier 1970 (J.O. du 14) a-t-il institué, du côté français, une carte dite « carte de travailleur frontalier ressortissant d'un État membre de la C.E.E. ». Mais ce document a le caractère d'un titre de séjour et ne peut, compte tenu des conditions de sa délivrance, tenir lieu de la justification exigée par l'article 11, § 2 , c, susvisé de la convention.